

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

RECU LE

- 9 JAN. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

N° RG 25/01025

N° Portalis DBX6-W-B7J-2CVR

N° minute = 26142

JUGEMENT

DU 09 Janvier 2026

AFFAIRE :

**SYNDICAT REGIONAL
AGRICOLE**

**JUGEMENT PRONONCANT LA CONVERSION DE LA
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 14 Novembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX
mandataire judiciaire, comparant

SELARL AJILINK

prise en la personne de Maître VIGREUX
2 place des Quinconces - 33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant

ET:

SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE

Activité : Soutien aux cultures
Le Gascon
33410 LOUPIAC

SIRET : 781 860 929 00087

pris en la personne de M. Dominique DEJEAN (représentant légal),
comparant, assisté par Maître Albin TASTE, avocat au barreau de
BORDEAUX

En présence de Mme Elisabeth LESBATS, représentante des salariés

Copies exécutoires le 09/01/2026

à :

* Maître Albin TASTE

* SCP PEES-MARTIN & ROMAIN

(pour signif à Mr DEJEAN)

Copies le 09/01/2026

à :

Maître BAUJET

Maître VIGREUX

Elisabeth LESBATS (ar)

Maître Baratoux

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 21 février 2025, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice du Syndicat régional agricole de CADILLAC (ci-après, le débiteur) et désigné d'une part la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, d'autre part la SELARL AJILINK, agissant par Maître VIGREUX en qualité d'administrateur judiciaire à la demande de débiteur pour une mission d'assistance.

Selon procès-verbal du 13 mars 2025, Madame Elisabeth LESBATS a été désignée représentant des salariés.

Par jugement en date du 9 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 avril 2025 pour une période de 4 mois.

Par jugement du 29 juillet 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par requête déposée au greffe le 31 octobre 2025, l'administrateur judiciaire a sollicité la prononciation de la liquidation judiciaire du syndicat régional agricole de CADILLAC concomitamment avec sa cession.

Par jugement du 9 janvier 2026, le tribunal a prononcé la cession des activités et de certains actifs du syndicat régional agricole de CADILLAC au profit de la SAS AGR'IN, avec une entrée en jouissance fixée au 9 janvier 2026.

Par rapport du 12 novembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la cession de du syndicat régional agricole de CADILLAC, ainsi qu'à la requête de l'administrateur judiciaire tendant à la liquidation judiciaire.

À l'audience du 14 novembre 2025, l'administrateur judiciaire a maintenu sa demande de conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire. Il a indiqué que la cession des activités et de certains actifs du syndicat régional agricole de CADILLAC arrêtée par le tribunal ne permettra pas de couvrir l'intégralité du passif, lequel s'élève à 6 554 827,96€. Il a souligné que le chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'observation est inférieur de 41% par rapport à l'exercice 2024, traduisant une détérioration significative du niveau d'activité. Il a ajouté que les autres services extérieurs s'élèvent à 138 000€ pour les sept premiers alors même que les prévisionnels les estimaient nuls. Il a précisé que si le syndicat a dégagé des excédents bruts d'exploitation sur les mois de mars, avril et mai ceux-ci sont devenus déficitaires de juin à septembre 2025. Le résultat d'exploitation a suivi la même tendance et la période d'observation s'est soldée par une perte nette de 69 000€ alors que le prévisionnel prévoyait un bénéfice net de 34 000€. Il a conclu qu'en l'absence de perspective de redressement réaliste, la liquidation judiciaire s'impose.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Il a indiqué que les opérations de vérification du passif demeurent en cours et que plusieurs créances font l'objet de contestations susceptibles de réduire le passif d'un montant compris entre 700 000€ et un million d'euros, sans pour autant permettre un apurement total.

Le conseil du syndicat régional agricole de CADILLAC a reconnu que, malgré la cession des activités et de certains actifs, le produit de celle-ci demeurera insuffisant pour couvrir le passif. En conséquence, il s'est associé à la demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

La représentante des salariés, pour sa part, n'a pas formulé d'observations complémentaires.

Le procureur de la république dans ses réquisitions écrites du 13 novembre 2025 n'a émis aucun avis à la liquidation judiciaire.

Dans son rapport écrit en date du 14 novembre 2025 qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, le juge commissaire n'a émis aucun avis sur la liquidation judiciaire du syndicat régional de CADILLAC.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2025, prorogé au 9 janvier 2026 à la demande du cessionnaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

L'article L631-22 du code de commerce prévoit qu'à la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans, l'administrateur restant en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, le dernier alinéa disposant que lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L621-3 du code de commerce et si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L641-10 du code de commerce, les biens non compris dans le plan de cession étant alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV.

L'article L. 641-1 du même code prévoit qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible, procédure destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier, des rapports des organes de la procédure et des débats tenus à l'audience que le syndicat se trouve dans une situation rendant impossible la poursuite de la période d'observation et l'élaboration d'un plan de redressement.

Il est établi qu'une cession des activités et de certains actifs du syndicat a été arrêtée par le tribunal, celle-ci constituant la seule solution permettant d'assurer la continuité de l'exploitation, le maintien d'une partie des emplois et un apurement partiel du passif. L'offre retenue prévoit un prix global de 1 125 000€ hors stock, alors que le passif déclaré s'élève à 6 554 827,96€, dont l'essentiel est constitué de dettes bancaires anciennes et particulièrement lourdes. Cette comparaison objective met en évidence l'impossibilité manifeste pour le syndicat d'envisager un apurement du passif dans le cadre d'un plan de continuation.

Il est relevé qu'à l'issue de la cession, le syndicat ne conserve aucune activité, aucun moyen d'exploitation, ni aucune capacité d'autofinancement. Le transfert des actifs d'exploitation au cessionnaire fait disparaître tout potentiel économique propre, excluant par nature la possibilité de présenter un plan de redressement.

En outre, la situation financière antérieure à la cession démontrait déjà une impasse irréversible. Les comptes des derniers exercices mettaient en évidence une chute marquée de l'activité et des résultats, un niveau d'endettement excessif et l'absence de toute marge de manoeuvre pour financer le cycle d'exploitation. Ces éléments relevés par l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ont conduit à la constatation de l'impossibilité de redressement.

Dans ces conditions, le syndicat, privé de toute activité après la cession, demeurant grevé d'un passif très largement supérieur au prix de cession, et se trouvant dans l'incapacité manifeste de présenter un plan permettant d'assurer la poursuite de son exploitation ou l'apurement de ses dettes, doit être soumis à une procédure de liquidation judiciaire.

Ainsi, il convient de faire droit à la requête de l'administrateur judiciaire tendant à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom du syndicat régional agricole de CADILLAC par jugement du 21 février 2025.

Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire du SYNDICAT RÉGIONAL AGRICOLE DE CADILLAC qui met fin à la période d'observation.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Alice VERGNE et Elisabeth FABRY en qualité de juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié,

Dit que la mission de Maître VIGREUX, en qualité d'administrateur judiciaire se poursuivra jusqu'à la signature des actes de cession prononcée par jugement du 9 janvier 2026, et que ce dernier procédera, à titre, au licenciement pour cause économique des salariés non repris dans le plan de cession.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l' article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'tas', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, written over the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL Le Greffier'.

